



Délibération du Conseil Communautaire

Le jeudi 16 avril 2026 à 14h00, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Siorac de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 07 avril 2026 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	60	
Titulaires présents	57	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Martine Pistarino – Thierry Decima – Françoise Bourgoïn – Christèle Durieux – Pascal Devars- Patrick Gérard-Saigne- Monique Boineau Serrano -Jean-Bruno Deroulède – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin - Frédéric Beauvier – Luc Chapuzet – Laëtitia Masclet -Philippe Bogaert – Hervé Toussaint –Gérard Gobert – Michel Séjourné – Jean-Jacques Desprès – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Le Mercier – Géry Denis -Gilles Mercier – Nicolas Platon – Laurent Christine – Dominique Caillou –Uriel Gadessaud – Stéphane Drousseau – Franck Blanchardie – Philippe Chotard – Karine Incardona – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Thierry Bacus- Priça Mortier Jean-Claude Arnaud – Florent Simon – Julie Bordet – Mélanie Célérier – Guillaume Durand – Joëlle SaintMartin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Pierre-Albert Benedetti
Suppléants présents		
Titulaires absents	3	Cécily Bergier - Danièle Delpey – Denis Ferrand - Fabrice Jaubert
Procurations	3	Cécily Bergier à Christine Laurent Danièle Delpey à Dominique Caillou Denis Ferrand à Florent Simon Fabrice Jaubert à Nicolas Platon

DELIBERATION N° 2026 /52 (Code Nomenclature /522)

DATE : 16 AVRIL 2026

RAPPORTEUR : Didier Bazinet

OBJET : Lecture de la charte de l'élu local

Vu la loi N° 2015-991 du 07 aout 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6 ;

Le/la Président(e) de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres Membres du Bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12 du CGCT et se traduisant par des droits et devoirs mentionnés aux articles L.1111-13 et L 1111-14 du CGCT. Le président a remis aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil communautaire à l'unanimité, prend acte de la charte de l'élu local.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 60

Votes contre : 0

Abstention : 0

Publié le 23 avril 2026

La Secrétaire de séance du 16 avril 2026
Murielle Cassier

Le Président de la Communauté de
Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Murielle CASSIER

